

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0024/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso avec la Banque de l'Union (BDU) dans le cadre de l'exécution du marché n°2016/000004/PRES/EMP/RA pour l'aménagement de la voirie et assainissement du site de la nouvelle Académie Militaire Georges NAMOANA (AMGN) à PÔ ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 février 2020 du Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Pascaline SOBGHO, Madame P. Pélagie KABORE respectivement conseil et régisseur d'avances de l'Etat-major particulier de la présidence du Faso ;

- au titre de la défenderesse, Maitre F. Isaïe SABA, avocat stagiaire auprès de Maitre SENI Etienne, conseil de la Banque de l'Union (BDU-BF) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso avec la Banque de l'Union (BDU) dans le cadre de l'exécution du marché n°2016/000004/PRES/EMP/RA pour l'aménagement de la voirie et assainissement du site de la nouvelle Académie Militaire Georges NAMOANA (AMGN) à PÔ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par la plume de son conseil expose qu'il a approuvé le marché n°2016/000004/PRES/EMP/RA portant aménagement de la voirie et assainissement du site de la nouvelle Académie Militaire Georges NAMOANA (AMGN) au profit de la titulaire, la Compagnie Générale de Construction Routière, bâtiments et travaux publics(CO.GE.COR-BTP SA) ;

qu'après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux le 07 février 2017, l'entreprise CO.GE.COR-BTP SA a introduit une demande d'avance de démarrage de 30% ; que la demande fut accordée sous la condition que ladite avance soit garantie à 100% ;

que c'est ainsi que l'attributaire provisoire lui a fait parvenir la caution solidaire de la Banque de l'Union Burkina Faso (BDU-BF) d'un montant de cinq cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent dix(585.591.510) F CFA ; qu'à la suite du paiement de l'avance de démarrage, les travaux ont effectivement commencé et devaient se poursuivre normalement ; que contre toute attente, le titulaire s'est très rapidement retrouvé en difficulté, ce qui l'a conduit à demander un premier acompte alors qu'il n'était pas à 30% d'exécution ;

que la demande d'acompte faite par ce dernier et avisée par le Bureau d'Etude BETTI SARL n'a pas été approuvée et une contre-expertise du chantier a été demandée ;

que le rapport de contre-expertise a révélé un taux d'exécution de 10% en 13 mois de travaux ;

que suivant les résultats du rapport, il a été décidé une résiliation amiable du marché avec l'attributaire CO.GE.COR-BTP SA ;

qu'après cette résiliation, l'état contradictoire financier a estimé les travaux exécutés a un montant de cent cinquante-deux millions cinq cent soixante-seize mille cinq cent quarante(152.576.540) francs CFA ;

que ladite somme a du reste été entièrement payée à CO.GE.COR-BTP SA avant de rappeler la caution solidaire ;

qu'à sa grande surprise, la BDU-BF qui est supposée décaisser l'intégralité de sa caution, considère que le règlement amiable concernait également sa caution et décide de ne payer qu'une somme insignifiante ;

que par le ministère d'huissier de justice, il a pu obtenir le remboursement de la somme de trois cent quarante-six millions cent quarante mille sept cent vingt(346.140.790) francs CFA ;

qu'à ce jour, elle reste lui devoir au titre du remboursement de la caution, un reliquat de deux cent trente-neuf millions quatre cent cinquante mille sept cent vingt(239.450.720) francs CFA ;

qu' une mise en demeure de payer ledit reliquat n'a pas ébranlé la résistance abusive de cette dernière ;

qu'en conséquence, il réclame le paiement de la somme de 239.450.720 FCFA représentant le reliquat de l'avance de démarrage des travaux ; conformément à l'article 144 du décret n° 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en plus, il demande à ce que la BDU-BF soit

condamnée au paiement de 24.660.072 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 144 du décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus visé «Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services courants ou de prestations intellectuelles qui font l'objet du marché.

(...)

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé est, en fonction de la nature des prestations, de trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les travaux, ...

Les avances doivent être garanties à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une mutuelle de micro finance et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement » ;

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation avec la BDU-BF afin d'obtenir le paiement de la somme de 239 450 720 FCFA au titre du reliquat de l'avance de démarrage des travaux et la somme de 24 660 072 représentant les frais exposés et non compris dans les dépens ainsi que les entiers dépens ;

considérant que le représentant de la BDU-BF note que la banque n'est pas disposée à payer au requérant les différents montants réclamés ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de la banque ; qu'à cet effet, il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation entre les parties afin de le permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte du Chef d'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso représentant l'Etat du Burkina Faso avec la Banque de l'Union (BDU) dans le cadre de l'exécution du marché n°2016/000004/PRES/EMP/RA pour l'aménagement de la voirie et assainissement du site de la nouvelle Académie Militaire Georges NAMOANA (AMGN) à PÔ ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 mars 2020

le requérante

la défenderesse

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO